



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 février 2016

AVIS II/06/2016

relatif au projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

..... AVIS

Par lettre en date du 12 novembre 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le projet a pour objet de transposer la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, directive qui remplace la directive 96/82/CE, transposée par règlement grand-ducal au Luxembourg.

2. Il s'agit de prévenir des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et de limiter leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer un niveau de protection élevé.

3. Le projet prévoit aussi la création d'une procédure d'autorisation pour établissements manipulant des substances dangereuses et définit les conditions d'aménagement et d'exploitation et instaure une procédure de consultation publique.

4. Le règlement grand-ducal actuel du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, transposant l'ancienne directive, a été pris en tant que règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

5. Alors que la directive 2012/18/UE prévoit la limitation des conséquences sur la santé humaine, que la santé humaine englobe la santé des salariés et du public, et que la santé du public n'est pas objet de la loi relative aux établissements classés, la directive précitée ne peut dès lors plus être transposée en tant que règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés.

6. Dans le cadre de la directive 2012/18/UE, des informations relatives à la santé humaine (salariés et public) doivent être communiquées au public afin de garantir une participation à la prise de décision. En considérant que la santé du public ne relève pas du champ d'application de la loi relative aux établissements classés, la procédure de consultation prévue par celle-ci ne peut dès lors pas couvrir l'aspect de la santé du public. Il est ainsi nécessaire d'instaurer une procédure de consultation indépendante de celle reprise par la loi relative aux établissements classés.

7. Pour simplifier, les procédures de consultation publique définies dans la nouvelle loi relative aux accidents majeurs seront identiques à celles imposées par la loi relative aux établissements classés et pourront se dérouler simultanément et ne représenter qu'une seule procédure publique au titre des deux législations.

8. La construction, l'exploitation ou la modification d'établissements ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la future loi.

9. L'exploitant sera tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

10. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité